Nations Unies S/PV.3834

# Conseil de sécurité

*Provisoire*

Cinquante-deuxième année

**3834**e séance

Vendredi 14 novembre 1997, à 13 h 10

New York

| | | |
|---|---|---|
| *Président* : | M. Qin Huasun | (Chine) |
| *Membres* : | Chili | M. Llanos |
| | Costa Rica | M. Sáenz Biolley |
| | Égypte | M. Elaraby |
| | États-Unis d'Amérique | M. Richardson |
| | Fédération de Russie | M. Sergeev |
| | France | M. Teixeira |
| | Guinée-Bissau | M. Cabral |
| | Japon | M. Konishi |
| | Kenya | M. Mahugu |
| | Pologne | M. Włosowicz |
| | Portugal | Mme Gomes |
| | République de Corée | M. Yung Woo Chun |
| | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | M. Gomersall |
| | Suède | M. Lidén |

## Ordre du jour

La situation en Sierra Leone

97-86540 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

*La séance est ouverte à 13 h 10.*

**Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation en Sierra Leone**

**Le Président** (*interprétation du chinois*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de la Sierra Leone une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Dabor (Sierra Leone) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation du chinois*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen du point inscrit à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1997/824, lettre datée du 28 octobre 1997, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué portant sur le plan de paix en six mois de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la Sierra Leone, publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères du Comité des Cinq de la CEDEAO avec la délégation représentant le major Johnny Paul Koromah, tenue à Conakry les 22 et 23 octobre 1997; et S/1997/886, lettre datée du 13 novembre 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et les déclarations faites par son président le 27 mai 1997 (S/PRST/1997/29), le 11 juillet 1997 (S/PRST/1997/36) et le 6 août 1997 (S/PRST/1997/42) à la suite du coup d'État militaire survenu en Sierra Leone le 25 mai 1997. Il condamne à nouveau le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Ahmad Tejan Kabbah et constate une fois de plus avec inquiétude que la situation en Sierra Leone continue à mettre en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans l'ensemble de la région.

Le Conseil de sécurité soutient pleinement et approuve totalement les efforts que continue à déployer le Comité des Cinq de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la situation en Sierra Leone en vue de régler pacifiquement la crise et de rétablir le Gouvernement démocratiquement élu et l'ordre constitutionnel. À cet égard, il se félicite du plan de paix approuvé à Conakry, le 23 octobre 1997 par le Comité de la CEDEAO et les représentants de la junte, qui est exposé dans les documents publiés à l'issue de la réunion (S/1997/824, annexes I et II). Il note également avec satisfaction que le Président Kabbah a accepté le plan de paix dans sa déclaration du 5 novembre 1997 (S/1997/886).

Le Conseil de sécurité invite la junte à s'acquitter des obligations qu'elle a souscrites aux termes du plan de paix, et en particulier à préserver le cessez-le-feu. Il invite toutes les parties intéressées à oeuvrer en vue de l'application effective et rapide du plan de paix, et encourage le Comité de la CEDEAO à coopérer étroitement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des informations que des représentants du Comité de la CEDEAO ont communiquées, le 11 novembre 1997, à ses membres à New York sur les résultats de la réunion tenue à Conakry le 23 octobre 1997. Il se déclare prêt à examiner les moyens qu'il pourrait mettre en oeuvre pour appuyer l'application du plan de paix et attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général devrait bientôt formuler sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cette fin.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe de fournir et de distribuer l'assistance humanitaire pour répondre aux besoins locaux, et invite la junte à veiller à ce que celle-ci parvienne en toute sécurité à ceux auxquels elle est destinée. Il invite instamment tous les États et les organisations internationales concernées à

continuer d'aider les pays qui font face à l'afflux de réfugiés causé par la crise en Sierra Leone.

Le Conseil de sécurité rappelle à tous les États l'obligation qui leur est faite de respecter strictement l'embargo sur la vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers et d'armements et de matériel connexe de tous types à la Sierra Leone, ainsi que les autres mesures imposées par sa résolution 1132 (1997).»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/52.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 13 h 20.*